



SEMARKO GUYANE
ZI TERCA – FAMILY PLAZA
97351 MATOURY
Tél. 0594 35 35 61

RÉPONSE A L'AVIS **DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

« Macrabo » - Matoury

Rapport GE1E0617

Juin 2017



2090 E, Route de Montabo
97300 Cayenne
Tél. 0594 30 49 26/Port. 0690 50 46 00
gern.ingenierie@yahoo.fr

SOMMAIRE

1. MILIEU BIOLOGIQUE	4
2. VISIBILITÉ.....	5
3. EXPLOITATION ET DÉMANTÈLEMENT.....	7
4. CONCLUSION.....	8

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Centrale solaire du Tour de L'île en bord de RD6 et mur séparatif « Stoupan Distribution »	5
Figure 2 : Densification de la ligne verte existante en bordure de nationale 2	6
Figure 3 : Carte de synthèse des zones de renfort de la végétation sur le site	6

Tables des annexes

Annexe 1 : Avis MRAe.....	9
Annexe 2 : Fiche signalétique	20



SEMARKO Guyane
ZI Terca – Family Plaza
97351 Matoury
Tél. 0594 35 3561

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

*Service Planification, Connaissance, Evaluation
Mission Régionale Autorité Environnementale
BP 6003 – 97306 Cayenne CEDEX*

A l'attention du Chef de Service

Cayenne, le 20 juin 2018

Objet : Réponse à l'avis de l'autorité environnementale relative au projet centrale Photovoltaïque au sol, au lieu-dit Macrabo sur la commune de Matoury.

Monsieur le chef de Service de la MRAe,

La présente note apporte les éléments de complétude à l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 mai 2018 sur le projet de centrale Photovoltaïque au sol au sol, au lieu-dit Macrabo sur la commune de Matoury.

En espérant avoir répondu favorablement à l'ensemble de vos interrogations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le chef de Service la MRAe, l'expression de mes sentiments distingués.

CHARNEAU Patrice
Pour le demandeur


G.E.R.N. (ETUDES)
2090E MONTABO CAYENNE
☎ 0594 304926 ☎ 0690504600
919315900013 APE 742C

1. MILIEU BIOLOGIQUE

Remarque :

→ **L'autorité environnementale demande à ce qu'une saison sèche soit couverte pour améliorer l'inventaire floristique, déjà détaillé pour la saison humide avec la présente étude d'impact, et à ce qu'un complément soit réalisé pour l'inventaire de l'herpétofaune.**

Réponse :

➤ **L'inventaire floristique complémentaire**

Le site de projet est une ancienne exploitation agricole où l'ensemble du couvert arboré initial a été déboisée. Il présente deux typologies, une zone de savane et un secteur de recrûs forestiers et arbustifs. Un complément sera réalisé sur le site en début de saison sèche. **Les relevés complémentaires feront l'objet d'une liste et les espèces d'intérêts seront répertoriées. Cette liste complétera les relevés réalisés en saison des pluies.** L'identification des espèces a été réalisée principalement par la reconnaissance des fruits, des fleurs, des feuilles, des troncs, et d'entailles.

➤ **L'inventaire complémentaire pour l'herpétofaune**

La période propice à l'inventaire de l'herpétofaune est en période des pluies (petite et grande saison des pluies). Un complément pourra être réalisé en saison sèche mais sera probablement peu fructueux. Nous signalons que les zones potentielles abritant les amphibiens et les reptiles seront préservées intégralement sur le site, il s'agit de :

- ✓ la mare artificielle noyée dans une bande tampon végétale ;
- ✓ les fossés existants ;
- ✓ la zone humide en bordure de la route nationale 2 qui assure la régulation hydraulique de la zone de projet (bassin de compensation naturelle).

Ces zones en eau maintenues en état sur le site assureront aussi bien en saison sèche, qu'en saison des pluies leur fonctionnalité biologique. Ces espaces présentent un intérêt communautaire avéré sur le site.

→ **L'autorité environnementale recommande que le suivi de la colonie de Hérons striés soit explicitement étendu aux autres espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site (Râle kiolo, Colibri rubis-topaze, Troglodyte à face pâle).**

La réduction de la surface d'exploitation et la préservation de l'habitat de la colonie de hérons striés permettra leur préservation. Le suivi des impacts résiduels programmé pour la colonie de hérons striés sera étendu aux Râle kiolo, au Colibri rubis-topaze et au troglodyte à face pâle). **Ce suivi pluriannuel avifaunistique sera réalisé par un ornithologue.**



2. VISIBILITÉ

Remarque :

→ **L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias. Elle recommande au porteur de projet de chercher à réduire l'impact visuel de la centrale afin de préserver la prédominance de grands espaces naturels dans le paysage, en réalisant une barrière végétale d'essences locales.**

Réponse :

➤ La visibilité depuis la RD6 (route de Stoupan)

Le projet ne sera pas visible depuis la RD6, la présence récente de l'entreprise de distribution de matériaux « Stoupan Distribution » occupe toute la façade Est longeant la route départementale. Elle constitue un écran entre le projet et la RD6 par le biais des bâtiments et de la clôture limitrophe en mur s'étendant sur toute la façade Est au projet de centrale photovoltaïque au sol. Le projet se trouve en retrait de la RD6, l'impact visuel sera négligeable contrairement à la centrale photovoltaïque au sol du Tour de l'île implantée directement en bordure de la RD6 et ne disposant d'aucun écran végétal.



Figure 1 : Centrale solaire du Tour de L'île en bord de RD6 et mur séparatif « Stoupan Distribution »

➤ La visibilité depuis la RN2

Le projet se trouve en contrebas de la route nationale 2 dans sa partie nord et il sera en effet, visible depuis cette dernière. Le projet est séparé de la route nationale par une zone humide qui permet la régulation hydraulique de la zone de projet. Un écran végétal dense sera créé en façade à la RN2, il sera constitué principalement des palmiers (*Mauritia flexuosa* et *euterpe oleracea*) sur une bande de trois mètres en quinconce pour la strate arborée et pour la strate intermédiaire d'héliconiacées (en partie présentes sur le site). Les essences seront adaptées aux zones humides et donneront l'aspect d'une pinotière en façade et favoriseront la présence d'un écosystème aquatique.



Figure 2 : Densification de la ligne verte existante en bordure de nationale 2

➤ La visibilité depuis le lotissement les Héliconias

Dans sa partie sud, des écrans de végétation maintenus en place limiteront la visibilité sur la zone d'exploitation depuis le lotissement les Alpinias (zone d'exploitation en partie Est du projet). Les trouées végétales seront complétées par des espèces de type *Pachira Aquatica* ou autres. La future zone d'exploitation en partie Ouest ne sera visible que partiellement depuis les premières habitations surplombant la zone de relief. Un écran végétal en façade sud à la zone ouest d'exploitation sera intégré au projet et limitera la visibilité depuis ce secteur. Aucune espèce invasive ne sera introduite sur le site.

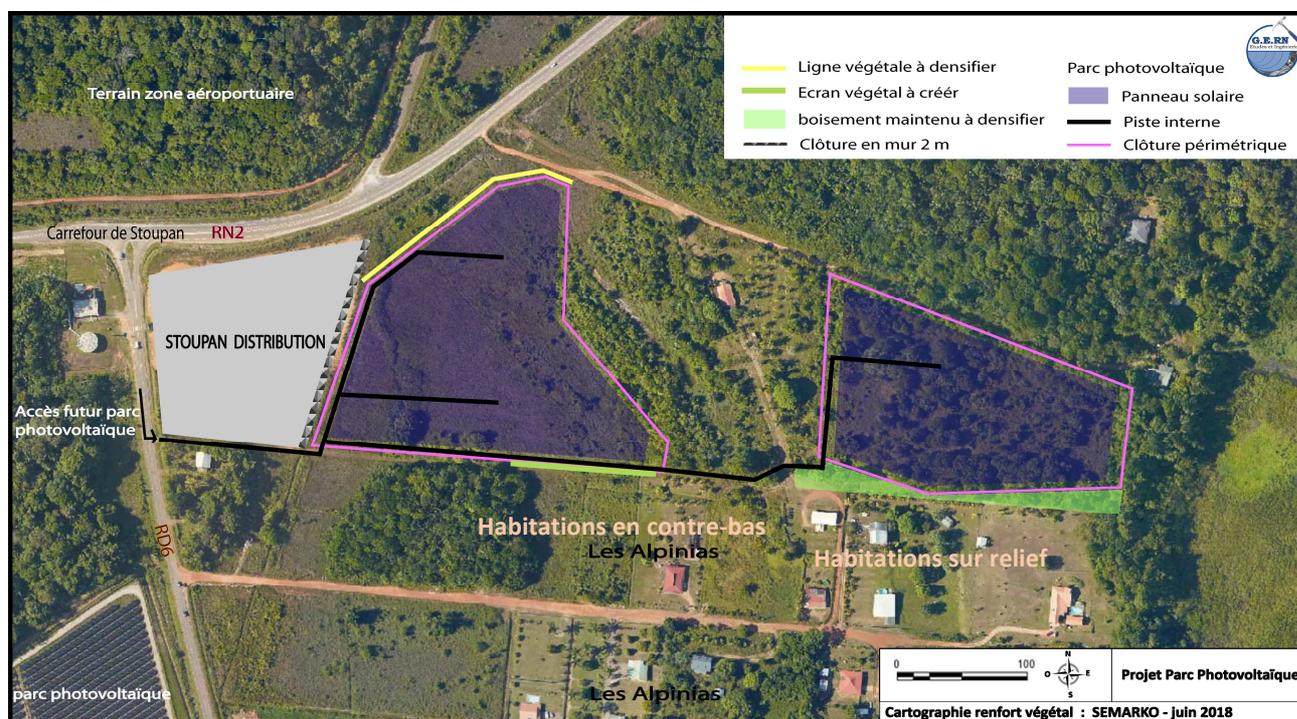


Figure 3 : Carte de synthèse des zones de renfort de la végétation sur le site

3. EXPLOITATION ET DÉMANTÈLEMENT

Remarque :

→ *L'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet précise son objectif en ce qui concerne la durée de l'exploitation du site et l'échéance maximale du démantèlement de l'installation.*

Réponse :

Comme mentionné dans l'étude d'impact et dans les compléments, la société SEMARKO envisage d'exploiter la centrale photovoltaïque de Macrabo sur la commune de Matoury pendant 25 ans. Concernant la phase de démantèlement de l'installation, il faudra prévoir environ 6 mois pour le démantèlement d'une centrale au sol de cette taille selon les estimations Arkolia Énergies. Malheureusement, la société ne dispose pas de retour d'expérience sur la durée précise de la phase de démantèlement car les premières centrales au sol ont été mises en service il y a moins de 20 ans.

Remarque :

→ *Lors du démantèlement total des panneaux photovoltaïques à la fin de l'exploitation, l'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet propose un dispositif de revégétalisation pour que la parcelle concernée retrouve un état naturel proche de son état initial.*

Réponse :

Le projet ne prévoit une revégétalisation pour les raisons suivantes :

- ✓ la végétation herbacée sera maintenue et favorisée sous les panneaux photovoltaïques. A la fin de l'exploitation de la ferme solaire et après la phase de démantèlement le couvert végétal en place favorisera des milieux ouverts herbacées et arbustifs et des zones boisées maintenues en état ;
- ✓ le projet s'inscrit dans une zone classée en zone « AUd2 » ouverte à l'urbanisation au PLU de la commune de Matoury. Ces zones anciennement agricoles sont ouvertes à l'urbanisation, mais à une urbanisation contrôlée sur une parcellaire lâche et dans **un souci d'insertion paysagère**. La société SEMARKO Guyane est une filiale d'Arkolia Énergies et de l'aménageur SEMSAMAR propriétaire du foncier. Deux cas de figure peuvent alors se présenter dans le futur, le premier par le renouvellement du parc photovoltaïque en place ou le second par la réalisation d'un projet d'aménagement intégrant la problématique d'insertion paysagère et les contraintes environnementales du le parcellaire.



4. CONCLUSION

Remarque :

→ *L'autorité environnementale demande à ce que le porteur de projet insère une conclusion au rapport.*

Réponse :

Le projet de parc solaire photovoltaïque de Macrabo sur la commune de Matoury est un projet qui participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques régionaux. Il s'inscrit sur un ancien secteur agricole, qui par la pression urbaine s'est ouverte progressivement au développement dans un souci de préservation des espaces paysagers. L'implantation de la future centrale est en cohérence avec les différents schémas directeurs et d'aménagement. Le projet retenu tient compte des caractéristiques cadastrales, topographiques, paysagères et écologiques du site ainsi que de son environnement. L'emprise du projet a été réduite et scindée en deux zones d'exploitation afin de préserver les zones humides ayant une fonctionnalité écologique et hydraulique sur le site ainsi que la coulée verte en fond de parcelle. Le projet retenu est le résultat de la prise en compte des :

- ✓ contraintes réglementaires et des choix techniques ;
- ✓ contraintes du milieu physique ;
- ✓ enjeux écologiques liés à la faune locale (espèces protégées) ;
- ✓ enjeux paysagers et humains ;

L'implantation du parc solaire photovoltaïque n'engendrera pas de modifications sur le fonctionnement hydrologique du site par rapport à l'état initial. En effet, toutes les zones d'écoulement des eaux et de compensation ont été préservées en état sur le site. Ces zones abritant un faune d'intérêt et représentant un véritable enjeu écologique ont été intégralement préservées en assurant l'optimisation de la production électrique.

Les impacts négatifs du projet sont essentiellement des impacts temporaires liés la phase de construction du parc solaire (préparation du terrain, mouvements de terre, circulation des engins de chantier, bruit, etc.) dont des mesures d'atténuation ont été définies pour limiter la gêne.

Au regard des enjeux majeurs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable, la future centrale photovoltaïque présente un réel impact positif sur l'environnement. Elle permettra d'économiser environ 2 000 tonnes de CO₂ annuel, soit une émission de 50 000 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale.



Annexe 1 : Avis MRAe





Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la Guyane
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
Lieu-dit Macrabo – Carrefour de Stoupan
Commune de Matoury**

n°MRAe 2018APGUY4

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APGUY4 adopté lors de la séance du 3 mai 2018 par
La mission régionale d'Autorité environnementale de la Guyane
1/9



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu complet par la DEAL le 14 mars 2018 a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté, en date du 14 septembre 2017, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 03 mai 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

Était excusée : Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.



RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury. L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences potentielles et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts prévues.

L'autorité environnementale considère que cette étude d'impact est globalement approfondie, bien qu'il manque une saison de prospection pour améliorer l'inventaire. Le projet manifeste une prise en compte de l'environnement correcte : mesures d'évitement sur la colonie de Hérons striés et suivi annuel, réduction de la taille du projet pour préserver les zones humides à enjeu sur le site...

A contrario, l'autorité environnementale regrette une insuffisance des mesures d'intégration du projet dans le paysage. L'argument avancé au sujet de la visibilité ponctuelle et temporaire du projet depuis la RN2 et la RD 6 n'est pas un argument suffisant pour considérer l'impact paysager comme négligeable et justifier l'absence d'aménagement susceptible de réduire cet impact.

→ *L'autorité environnementale demande à ce qu'une saison sèche soit couverte pour améliorer l'inventaire floristique, déjà détaillé pour la saison humide avec la présente étude d'impact, et à ce qu'un complément soit réalisé pour l'inventaire de l'herpétofaune.*

→ *L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias. Elle recommande au porteur de projet de chercher à réduire l'impact visuel de la centrale afin de préserver la prédominance de grands espaces naturels dans le paysage, en réalisant une barrière végétale d'essences locales.*



AVIS DÉTAILLÉ

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société SEMARKO Guyane a présenté un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Matoury, au lieu-dit Macrabo, au carrefour de Stoupan.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kilowatts, sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'environnement). Le projet de la société SEMARKO aura une puissance de 5 mégawatts.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'espèces protégées d'oiseaux sur le site du projet Présence potentielle d'espèces végétales remarquables (à vérifier)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	Présence d'une zone humide
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+++	Production d'énergie renouvelable
Sols (pollution)	L	+	Possible lors de la phase de travaux
Air (pollution)	L	+	Lors de la phase de travaux avec l'utilisation des engins
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	+	Risque kéraunique Risque inondation limitrophe à la parcelle à l'est

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APGUY4 adopté lors de la séance du 3 mai 2018 par

La mission régionale d'Autorité environnementale de la Guyane

4/9



Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Lors de la phase de travaux
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	++	Poursuite de l'anthropisation d'un secteur de savanes et bois
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	Lors de la phase de travaux
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Lors de la phase de travaux
Autres, à préciser :			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

L'état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels et le milieu humain. L'ensemble de ces éléments indique que le secteur possède certaines sensibilités :

- au milieu physique : artificialisation de la parcelle et présence d'une zone humide d'intérêt abritant une espèce d'oiseau protégée (une colonie de hérons striés).
- au milieu naturel : cette parcelle est identifiée par une étude de diagnostic de la DEAL de 2014 comme faisant partie de la trame verte et bleue de l'île de Cayenne.
- au milieu naturel (faunistique et floristique) : présence d'une mare artificielle (créée en 1999) qui a permis le développement d'une végétation constituant des habitats particuliers spécifiques, abritant une espèce faunistique protégée (Héron strié) ;
- au paysage : le site d'étude se situe le long de la RN2 et de la RD6.

L'inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé que sur deux et trois jours, entre fin avril et début mai 2017, soit en saison des pluies. Or, il convient de couvrir au moins une saison sèche et une saison des pluies pour que les prospections répondent au niveau de complétude attendu.



→ **L'autorité environnementale rappelle, surtout pendant la phase travaux, la nécessité d'éviter les impacts sur la mare artificielle implantée au milieu de la parcelle du projet et sur ses abords, en raison de la présence d'une colonie de Hérons striés.**

→ **L'autorité environnementale demande à ce qu'une saison sèche soit couverte pour améliorer l'inventaire floristique, déjà détaillé avec la présente étude d'impact, et à ce que l'inventaire de l'herpétofaune soit complété.**

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) avec le fait que le projet se situe dans une zone urbanisable où est admis « le développement d'énergies renouvelables [...] » ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), signée le 17 mars 2017, place le territoire guyanais sur la voie de l'autonomie énergétique en dépassant 85 % dans la production d'électricité [grâce] à la valorisation des ressources hydroélectriques, solaires et éoliennes » ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont la vocation est de fournir à la Guyane un « cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020-2050 pour produire localement l'énergie à partir de ressources renouvelables » ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), adopté par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matoury, par arrêté municipal en 2005, classe la zone en « AUd2 » qui représente une zone ouverte à l'urbanisation (compatible avec le SAR).

L'étude ne mentionne pas les plans suivants :

- le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) ;
- le plan énergétique régional (PER).

→ **Le projet est correctement articulé avec les différents plans et programmes concernés. Cependant, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'assurer de la bonne cohérence avec le PRERURE et le PER.**

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase de travaux et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts repérés sont les suivants :

- Milieux physiques : destruction d'habitats de zone humide ;
- Milieux naturels : dérangement de la faune durant la période des travaux voire destruction des zones de circulation pour la faune à l'est de la parcelle ;



- Milieu humain : réverbération ponctuelle possible induisant une gêne pour les avions en approche de l'aéroport ;
- Paysage : poursuite de l'artificialisation du secteur.

Évaluation des risques sanitaires

Bien que le projet n'appelle pas de remarques sanitaires particulières, le pétitionnaire devra porter une attention spécifique à la conception, la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation des eaux pluviales : fossés, toitures des containers et tables photovoltaïques, cheminement et parking, notamment pour éviter toute stagnation d'eau pluviale, propice au développement des larves du moustique *Aedes aegypti*, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

→ ***L'autorité environnementale conseille au pétitionnaire de poursuivre sa démarche et de limiter les eaux stagnantes, pour limiter la prolifération des moustiques, porteurs de maladies vectorielles.***

Qualité de la conclusion

Une conclusion générale est absente de l'étude d'impact.

→ ***L'autorité environnementale demande à ce que le porteur de projet insère une conclusion au rapport.***

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : projet contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique, choix de la technologie à moindre empreinte carbone ;
- techniques : ensoleillement satisfaisant (2 200 heures de soleil/an).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité lors de la phase pré-chantier, de la phase chantier et de la phase d'exploitation :

- milieu physique : maintien des surfaces de zones humides fonctionnelles ;
- milieu naturel : isolement de l'habitat et maintien d'une zone tampon pour l'endroit de la nidification du Héron strié, maintien des surfaces humides pour poursuivre la reproduction des amphibiens, suivi de la mare et des espèces faunistiques et floristiques ;
- paysage et milieu humain : maintien des masques de végétation entre le parc photovoltaïque et l'habitation présente entre les deux parties du parc.



→ *L'autorité environnementale recommande que le suivi de la colonie de Hérons striés soit explicitement étendu aux autres espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site (Râle kiolo, Colibri rubis-topaze, Troglodyte à face pâle).*

→ *L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias limitrophe. Elle insiste sur la nécessité de mettre en place une barrière végétale, d'essences locales, pour une meilleure insertion paysagère. Celle-ci pourra également faire office de « tremplin » pour une meilleure connexion entre les espaces naturels alentour et les zones humides présentes sur le site.*

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'ensemble des installations sera soit démantelé à la fin de l'exploitation, soit la durée de fonctionnement du parc pourra être étendue. En effet, le parc pourra être renouvelé, avec un remplacement progressif des panneaux en fin de vie, ou le parc sera entièrement démantelé, à la charge de l'opérateur, en faisant le nécessaire pour réorienter les panneaux solaires, leurs batteries et les structures métalliques pour un recyclage complet.

→ *L'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet précise son objectif en ce qui concerne la durée de l'exploitation du site et l'échéance maximale du démantèlement de l'installation.*

→ *Lors du démantèlement total des panneaux photovoltaïques à la fin de l'exploitation, l'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet propose un dispositif de revégétalisation pour que la parcelle concernée retrouve un état naturel proche de son état initial.*

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, sous forme de texte, accompagné de cartes et de tableaux divers et variés, présentant le projet dans son ensemble physique et géographique.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. La présence d'un site test d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), des Espaces Boisés Classés (EBC) et d'une surface identifiée lors d'une étude de diagnostic de la trame verte et bleue de l'Île de Cayenne indiquent l'existence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique. L'inventaire des espèces présentes sur le site d'étude est bien développé, et permet une vue d'ensemble sur l'utilisation de la parcelle par la faune (nidification).

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APGUY4 adopté lors de la séance du 3 mai 2018 par

La mission régionale d'Autorité environnementale de la Guyane

8/9



→ *L'autorité environnementale recommande que le suivi de la colonie de Hérons striés soit explicitement étendu aux autres espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site (Râle kiolo, Colibri rubis-topaze, Troglodyte à face pâle).*

→ *L'autorité environnementale recommande que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne soit pas visible par les automobilistes empruntant la RN2 et la RD6, ni par le lotissement les Alpinias limitrophe. Elle insiste sur la nécessité de mettre en place une barrière végétale, d'essences locales, pour une meilleure insertion paysagère. Celle-ci pourra également faire office de « tremplin » pour une meilleure connexion entre les espaces naturels alentour et les zones humides présentes sur le site.*

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'ensemble des installations sera soit démantelé à la fin de l'exploitation, soit la durée de fonctionnement du parc pourra être étendue. En effet, le parc pourra être renouvelé, avec un remplacement progressif des panneaux en fin de vie, ou le parc sera entièrement démantelé, à la charge de l'opérateur, en faisant le nécessaire pour réorienter les panneaux solaires, leurs batteries et les structures métalliques pour un recyclage complet.

→ *L'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet précise son objectif en ce qui concerne la durée de l'exploitation du site et l'échéance maximale du démantèlement de l'installation.*

→ *Lors du démantèlement total des panneaux photovoltaïques à la fin de l'exploitation, l'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet propose un dispositif de revégétalisation pour que la parcelle concernée retrouve un état naturel proche de son état initial.*

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, sous forme de texte, accompagné de cartes et de tableaux divers et variés, présentant le projet dans son ensemble physique et géographique.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. La présence d'un site test d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), des Espaces Boisés Classés (EBC) et d'une surface identifiée lors d'une étude de diagnostic de la trame verte et bleue de l'Île de Cayenne indiquent l'existence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique. L'inventaire des espèces présentes sur le site d'étude est bien développé, et permet une vue d'ensemble sur l'utilisation de la parcelle par la faune (nidification).

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APGUY4 adopté lors de la séance du 3 mai 2018 par

La mission régionale d'Autorité environnementale de la Guyane

8/9



Le projet est situé en espaces urbanisables du SAR – le PLU en vigueur l'indique également – approuvé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Ces espaces privilégient la construction multifonctionnelle destinée à l'accueil d'habitat, de services publics, de commerces voire d'activités. Ces espaces urbanisables ont été identifiés préférentiellement en prolongement du tissu urbain existant afin de, entre autre, limiter les impacts paysagers.

Concernant l'environnement humain, le risque d'impact paysager de la future centrale photovoltaïque est jugé, d'après l'autorité environnementale, potentiellement important, selon l'efficacité de la mise en place des mesures d'intégration paysagères. En saison sèche, la commune de Matoury est bien moins sujette à des incendies que d'autres communes de Guyane. De plus, le risque est convenablement pris en compte puisqu'un hydrant est localisé dans la partie nord du site (à moins de 50 m) le long de la RN2, du côté du projet.

La centrale solaire photovoltaïque ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts importants sur son site d'implantation, à la condition de bien respecter l'isolement de l'habitat de la colonie de Hérons strié et de mettre en place les différentes mesures détaillées à la page 118 de l'étude d'impact. Cependant, le complément d'inventaire souhaité sera de nature à clarifier ce point.

La société SEMARKO Guyane inscrit son projet dans une démarche de respect de l'environnement, à long terme. En effet, le parc photovoltaïque n'entraînera que la poursuite de l'anthropisation d'un secteur où elle est déjà engagée, et prévue par les documents d'urbanisme. L'installation photovoltaïque contribuera à la production d'énergie renouvelable en Guyane, où la demande d'énergie est en augmentation, et sera démantelée en fin d'exploitation.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APGUY4 adopté lors de la séance du 3 mai 2018 par

La mission régionale d'Autorité environnementale de la Guyane

9/9



Annexe 2 : Fiche signalétique



Titre : Réponse MRAe centrale photovoltaïque au sol Macrabo – Matoury
Date d'envoi : Juin 2018
Statut et référence du rapport : GE1E0617 (EI centrale photovoltaïque au sol Matoury)
Nombre de pages : 144
Nombre d'annexes dans le texte : 2
Nombre d'annexes en volume séparé : 0
Diffusion (nombre de destinataire) : 3
1 exemplaire client (reproductible)
1 exemplaire agence **G.E.RN**
1 exemplaire **DEAL**

Client

Coordonnées complètes :
SEMARKO GUYANE
ZI TERCA-FAMILY PLAZA
97351 MATOURY
Tél. 0594 35 35 61

Nom et fonction des interlocuteurs :

Responsable du projet : M. SCUDELLER Mickaël
Suivi du projet : M. SCUDELLER Mickaël

Bureau d'étude

Géologie **E**au **R**isques **N**aturels
Géomatique **E**nvironnement **R**isques **N**aturels
Etudes et Ingénierie

Unité réalisatrice : G.E.RN

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

P. CHARNEAU : interlocuteur commercial/auteur
A. DEBIBAKAS : Administratif
2090 E, route de Montabo – 97300 Cayenne
Tél. Fax : 0594 30 49 26/Port. 0690 50 46 00
Email : gern.ingenierie@yahoo.fr

Date de la commande : Ordre de service daté 12 avril 2017

Suivi de la qualité

Indices	Date	Commentaires	Autocontrôle	Validation
0	08/05/2017	État initial	P. CHARNEAU	M. SCUDELLER
A	05/06/2017	Version provisoire 1	P. CHARNEAU	M. SCUDELLER
B	14/06/2017	Version définitive		M. SCUDELLER
C	05/09/2017	Complément n°1	P. CHARNEAU	M. SCUDELLER
D	15/02/2018	Complément n°2	P. CHARNEAU	M. SCUDELLER
E	25/06/2018	Réponse Avis MRAe		M. SCUDELLER